

## **421.13 Conditions préalables aux examens écrits de Transport Canada**

- (1) Pour être admissible à l'examen écrit obligatoire en vue d'un permis, d'une licence ou d'une qualification, le demandeur doit satisfaire aux normes médicales du permis, de la licence ou de la qualification, et il doit présenter une **preuve d'aptitude médicale** dans l'une des formes suivantes :
- a) un certificat médical correspondant à la catégorie médicale pertinente;
  - b) une lettre d'évaluation médicale (formulaire 26-0417) correspondant à la catégorie médicale pertinente;
  - c) dans le cas d'un permis d'élève-pilote - avion, de pilote - avion ultra-léger ou d'une licence de pilote - planeur, une déclaration médicale de l'aviation civile (formulaire 26-0301 français ou 26-0297 anglais);
  - d) un certificat médical temporaire correspondant à la catégorie médicale pertinente; ou
  - e) un rapport d'examen médical correspondant à la catégorie médicale pertinente rédigé par l'agent médical régional de l'aviation.
- (2) Pour être admissible à un examen écrit, le demandeur doit présenter une **preuve d'identité** sous forme de permis, de licence ou de tout autre document officiel portant sa signature et sa photographie.
- (3) Pour être admissible à l'examen écrit obligatoire en vue d'un permis, d'une licence ou d'une qualification, le demandeur doit présenter l'une des **lettres de recommandation** suivantes datée d'au plus 60 jours avant la date de l'examen écrit :
- a) le demandeur d'un permis de pilote - autogire, d'une licence de pilote privé ou d'une licence de pilote professionnel doit présenter une lettre de recommandation de l'unité de formation au pilotage ou de l'instructeur de vol qui est responsable de la formation du demandeur stipulant qu'il a réussi le cours d'instruction théorique au sol et qu'il possède des connaissances suffisantes pour se présenter à l'examen écrit; (modifié 2000/09/01; version précédente)
  - b) le demandeur d'une qualification d'instructeur de classe 4 doit présenter une lettre de recommandation de l'instructeur qui lui a donné l'instruction théorique au sol et qu'il possède des connaissances suffisantes pour se présenter à l'examen écrit; (modifié 1998/03/23; version précédente)
  - c) le demandeur membre des Forces canadiennes doit présenter la preuve qu'il possède ses ailes de pilote;
  - d) le demandeur qui est titulaire d'une licence délivrée par un État contractant est exempté de l'obligation de présenter la lettre de recommandation pourvu qu'il demande l'obtention d'une licence canadienne équivalente ou inférieure;
  - e) la lettre de recommandation exigée selon le présent paragraphe ne peut servir qu'une seule fois.
- (4) Pour être admissible à l'examen écrit obligatoire en vue d'un permis, d'une licence ou d'une qualification de membre d'équipage de conduite, le demandeur doit obligatoirement démontrer qu'il a l'**expérience et la formation** mentionnées ci-dessous :
- a) le demandeur d'un permis de pilote - autogire, d'un permis de pilote de loisir - avion ou d'une licence de pilote privé **doit avoir accumulé 10 heures de vol** à bord d'un aéronef de la même catégorie **ou être titulaire d'un permis pilote - avion ultra-léger**;
  - b) le demandeur d'une qualification d'instructeur de vol de classe 4 doit avoir satisfait à 50 pour cent des conditions de la formation en vol et à toutes les conditions de l'instruction théorique au sol;
  - c) le demandeur d'une qualification d'instructeur de vol de classe supérieure doit avoir satisfait à 50 pour cent des conditions d'expérience d'un instructeur de vol;
  - d) le demandeur d'une qualification de vol aux instruments doit avoir accumulé au moins 20 heures de vol aux instruments en vol ou au sol; (modifié 1998/03/23; version précédente)
  - e) le demandeur d'une licence de pilote de ligne (avion) qui suit un cours intégré ATP(A) approuvé, doit avoir satisfait aux conditions de l'instruction théorique au sol et avoir subi le test en vol de la qualification de vol aux instruments du groupe 1;
  - f) les autres demandeurs doivent avoir accumulé au moins 50 pour cent de l'expérience totale en vol exigée en vue d'un permis, d'une licence ou d'une qualification.